



ARRÊTÉ N°2024-03

DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC, IMPASSE DE COÛTCANDEC, COMMUNE DE PLOEMEL, AU DROIT DES PROPRIETES RIVERAINES CADASTRES SECTION C N°1017, 1031, 915, 914, 916, 1014, 1016, 1015.

Le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 juin 2016 ;

VU le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques établi par la société GEOSAT le 2 août 2023 ;

VU le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques établi par la société GEOSAT le 2 août 2023 ;

VU la demande d'août 2023 par laquelle la société GEOSAT, exerçant la profession de géomètre à Quimper, demande l'alignement des parcelles, Section C, N°1017, 1031, 915, 914, 916, 1014, 1016, 1015, Parc d'activité de Pen Er Pont, Impasse de Coëtcandec, sur la commune de Ploemel ;

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Thomas CABARET, géomètre expert le 2 août 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement du domaine public de l'Impasse de Coët candec à Ploemel au droit des propriétés riveraines cadastrée section C N°1017, 1031, 915, 914, 916, 1014, 1016, 1015, est défini conformément au plan de délimitation joint.

La limite de délimitation est définie suivant les lignes : A – B – C et D – E – F et A – D

Nature des limites :

- A – B - C : La limite est fixée au droit de la clôture existante appartenant aux parcelles cadastrées section C n°1014-915-914
- D - E au droit de la parcelle C n°1016 : la limite est fixée au droit du mur existant appartenant à la parcelle cadastrée section C n°1016
- A – D : La limite est fixée au droit du portail existant appartenant à la parcelle cadastrée section C n°1031

Les repères nouveaux :

- Point B : Borne Nouvelle
- Point C : Clou d'arpentage nouveau
- Point D : Clou d'arpentage nouveau
- Point E : Clou d'arpentage nouveau
- Point F : Borne Nouvelle

Les repères anciens :

- Point A : borne existante décalée de 1m vers le point B

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un (1) an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié et notifié aux propriétaires concernés et à Thomas CABARET, géomètre expert.

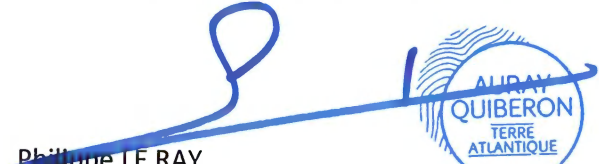
Article 6 – Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS44416 – 35044 Rennes Cedex Téléphone : 02 23 21 28 28 – Télécopie : 02 99 63 56 84 – courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr dans le délai de deux

mois suivant la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.

Fait à AURAY, le 28/03/2024,

Le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique,


Philippe LE RAY



Annexes

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques « Voiries » ;

Plan de délimitation ;

Avis de Monsieur Le Maire de Ploemel ;

Mandataires et**Géomètres-Experts Associés**

Mathias Saura (05690) - Pdt
Lionel Raffin (05451) - Dg
Arnaud Matisson (05350) – Dgd
Bertrand Chatin (06163)
Jonathan Charon (06230)

Géomètres-Experts salariés

Nelly Boiron (06377S)
Melissa Cornu (06451S)
Alain Hirson (04405S)
Philippe-Henri Bois (05453S)
Thomas Godbillot (05908S)
Clément Bury (06655S)
Thomas Cabaret (06747S)

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS***ACTE FONCIER*****PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA
PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES****« Voirie »**

CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ DE AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

SISE : DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE PLOEMEL

ZA PEN ER PONT

IMPASSE DE COETCANDEC

DRESSÉ LE 02/08/2023 À QUIMPER SOUS LE NUMÉRO D'ARCHIVE 232493

**Loi du 7 mai 1946 modifiée par les lois du 15 décembre 1987 et du 28 juin 1994 instituant l'Ordre
des Géomètre-Experts**

Art. 1^{er} – *Le Géomètre-Expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :*

1° - Réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ;

2° - Réalise les études, les documents topographiques, techniques et d'information géographique dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procède à toutes les opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers.

Art .2 – *L'article 2 de la loi n°46.942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :*

« Art. 2 – Peuvent seuls effectuer les travaux prévus au 1° de l'article 1^{er} les Géomètres-Experts inscrits à l'Ordre conformément aux articles 3 et 26 ».

➤ CHAPITRE 1 : PARTIE NORMALISÉE

I. OBJET DE LA DÉLIMITATION

À la requête de AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE, Propriétaire des voiries ci-après désignées, je, soussigné Thomas CABARET, Géomètre-Expert à QUIMPER, inscrit au tableau du conseil régional de Bordeaux sous le numéro 06747, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifié à l'article 2, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne publique

1) **AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**, BP - 70447 2 RUE DU DANEMARK - 56400 AURAY
Se déclarant propriétaires des voiries intercommunales non identifiées à la représentation cadastrale IMPASSE DE COETCANDEC

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

Propriétaires riverains concernés

2) **COMMUNE DE PLOEMEL**, MAIRIE ALL MARTIN KERCRET - 56400 PLOEMEL
Se déclarant propriétaires des parcelles cadastrées commune de PLOEMEL, "LANN RUAN", Section C n° 1017, 1015

Suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

3) **La société SCI BIRDIE** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 812924728 ayant son siège social à PLOEMEL (56400) - GOLF DE SAINT LAURENT - 48 ALL DE L ETANG
Se déclarant propriétaires de la parcelle cadastrée commune de PLOEMEL, "LANN RUAN", Section C n° 1031

Suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

4) La société **SCI QUINTIN** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 795120583 ayant son siège social à PLOEMEL (56400) - ZONE ARTISANALE DE PEN ER PONT - 4 IMP DE COETCANDEC

Se déclarant propriétaires des parcelles cadastrées commune de PLOEMEL, "2 IMP DE COETCANDEC", Section C n° 914 ; "4 IMP DE COETCANDEC", Section C n° 915 ; "LANN RUAN", Section C n° 1014 selon l'acte d'acquisition reçu le 23 juin 2022 par Maître Yann BLANCHARD, notaire à ERDEVEN (parcelle 914 uniquement), pour les autres parcelles suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

5) La société **P G TRAITEUR** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 503233074 ayant son siège social à PLOEMEL (56400) - ZA DE PEN ER PONT

Se déclarant propriétaires de la parcelle cadastrée commune de PLOEMEL, "1 IMP DE COETCANDEC", Section C n° 916 selon l'acte d'acquisition reçu le 5 avril 2005 par Maître Gilles GOARIN, notaire à ERDEVEN publié à la conservation des hypothèques de LORIENT 2 le 13/05/2005 volume 2005P n°2539

6) La société **KERCOET 2** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 501710859 ayant son siège social à AURAY (56400) - M AHMET BINGUL ARLEQUIN - 12 RUE GAL AUGUSTE LA HOULLE

Se déclarant propriétaires de la parcelle cadastrée commune de PLOEMEL, "LANN RUAN", Section C n° 1016

Sans présentation d'acte.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée « IMPASSE DE COETCANDEC », relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral

Et les propriétés riveraines cadastrées :

Commune de PLOEMEL

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
C	LANN RUAN	1017	
C	LANN RUAN	1031	
C	4 IMP DE COETCANDEC	915	
C	2 IMP DE COETCANDEC	914	
C	1 IMP DE COETCANDEC	916	
C	LANN RUAN	1014	
C	LANN RUAN	1016	
C	LANN RUAN	1015	

➤ CHAPITRE 2 : PARTIE NON NORMALISÉE – EXPERTISE

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE L'OPÉRATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 – RÉUNION

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le 24 juillet 2023 à 14h30 et suivant, ont été convoqués par lettre simple en date du 26 juin 2023 :

	Date de Convocation
- AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	24 juillet 2023 à 14h30
- COMMUNE DE PLOEMEL	24 juillet 2023 à 14h30
- Société KERCOET 2	24 juillet 2023 à 15h00
- Société P G TRAITEUR	24 juillet 2023 à 15h00
- SCI BIRDIE	24 juillet 2023 à 15h00
- SCI QUINTIN	24 juillet 2023 à 15h00

Aux jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE, représentée par Maëna ROCABOY
- COMMUNE DE PLOEMEL, représentée par Christian BOUILLY
- Société P G TRAITEUR, représentée par Pascal GAUTIER
- SCI BIRDIE, représentée par Charles LE ROUZIC
- SCI QUINTIN, représentée par M. Anthony QUINTIN

Aux jour et heure dits, étaient absents :

- Société KERCOET 2

3.2 – ÉLÉMENTS ANALYSÉS

- les documents présentés par la personne publique
 - Néant
- les titres de propriété
 - Aucune information notable dans les titres de propriétés consultés hormis la mention des divisions de la zone artisanales évoqués ci dessous
- les documents présentés par les propriétaires riverains
 - Divers plans de division de la zone artisanale évoquées ci dessous

- les documents présentés aux parties par le géomètre-expert
 - relevé topographique préalable
 - Division et DMPC n°1182 dressé le 10 décembre 2004 par la SCP GRANDJEAN-MENARD, géomètre-expert associée à ERDEVEN ayant créé les parcelles aujourd'hui cadastrées C n°914-915-916
 - Division et DMPC n°1384 dressé le 15 novembre 2008 par la SCP GRANDJEAN-MENARD, géomètre-expert associée à ERDEVEN ayant créé les parcelles aujourd'hui cadastrées C n°950-951-978-1018-1019-1016-1017-1014-1015
 - représentation cadastrale actuelle

Les autres divisions ayant eu lieu dans la zone n'ayant pas définie de nouvelle largeur de voirie, nous ne les mentionneront pas ici. A noter que ces diverses divisions ont aboutis à la pose de nouvelles bornes en limite de domaine public dans le cadre des bornages des aboutissants de division.

- les signes de possession et en particulier
 - La présence de bornes existantes
 - La présence de clôtures en façade des parcelles C n°1014, 915 et 914
 - La présence d'un mur en façade de la parcelle C n°1016
 - La présence de deux portails d'accès en façade de la parcelle C n°1031
- les dires des parties
 - Aucun dire notable concernant les limites de propriété

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

- Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables

Considérant les éléments rappelés ci-dessus et notamment :

- Concernant les limites de l'impasse de Coëtcandec, les deux divisions de 2004 et 2008 ayant définie les limites sont les éléments remarquables retenu pour la définition des limites. Le calage géométrique de ces divisions a été réalisé à partir de plusieurs bornes existantes sur les lots issues des ces deux divisions.

- Définition et matérialisation des limites

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

- les repères nouveaux suivants ont été implantés :
 - Point B : Borne Nouvelle
 - Point C : Clou d'arpentage nouveau
 - Point D : Clou d'arpentage nouveau
 - Point E : Clou d'arpentage nouveau
 - Point F : Borne Nouvelle
- les repères anciens suivants ont été reconnus :
 - Point A : borne existante décalée de 1m vers le point B

- les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : A – B – C et D – E – F et A-D
- nature des limites :
 - A – B - C : La limite est fixée au droit de la clôture existante appartenant aux parcelles cadastrées section C n°1014-915-914
 - D - E au droit de la parcelle C n°1016 : la limite est fixée au droit du mur existant appartenant à la parcelle cadastrée section C n°1016
 - A – D : La limite est fixée au droit du portail existant appartenant à la parcelle cadastrée section C n°1031

Le PLAN du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

ARTICLE 5 : CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

ARTICLE 6 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES

- Définition littérale des points d'appui :
 - Point 1 : Borne Existante
 - Point 2 : Borne Existante
 - Point 3 : Clou d'arpentage

Tableau des coordonnées géométriques transformées en coordonnées planes CC 48 sans déformation

TABLEAU DES COORDONNEES DES SOMMETS			
SOMMET	X	Y	NATURE DU POINT
A	1245973.00	7180596.83	Borne existante décalée de 1 m
B	1245985.03	7180679.42	Borne Nouvelle
C	1245981.65	7180683.96	Clou d'arpentage
D	1245983.07	7180596.56	Clou d'arpentage
E	1245994.93	7180677.98	Clou d'arpentage
F	1245999.46	7180681.36	Borne Nouvelle
1	1245984.33	7180604.39	Angle de Mur
2	1245981.38	7180654.36	Borne Existante
3	1245992.63	7180692.42	Clou d'arpentage

ARTICLE 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 8 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

- sans observation complémentaire

ARTICLE 9 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

10.1 - ENREGISTREMENT DANS LE PORTAIL GÉOFONCIER WWW.GEOFONCIER.FR

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

10.2 - PRODUCTION DU RFU

Au terme de la procédure, le versement des informations dans le RFU (Référentiel Foncier Unifié) sera mis en œuvre en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93-CC), afin de permettre leur visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Afin d'exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à l'adresse suivante :

GEOSAT – 17 rue Thomas Edison 33600 PESSAC.

Votre demande peut également être transmise par courriel à contact@geo-sat.com

Dans tous les cas, veuillez joindre la copie d'une pièce d'identité.

Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.


Procès-Verbal des opérations de délimitation faites à PLOEMEL, le 24 juillet 2023, établi sur 8 pages à QUIMPER, le 2 août 2023


Le Géomètre-Expert soussigné, auteur des présentes

Monsieur Thomas CABARET

PLAN DE DÉLIMITATION

Voir en annexe

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
Le Président,

Philippe LE RAY
Document, annexé à l'arrêté en date du
.....28/03/2024.....

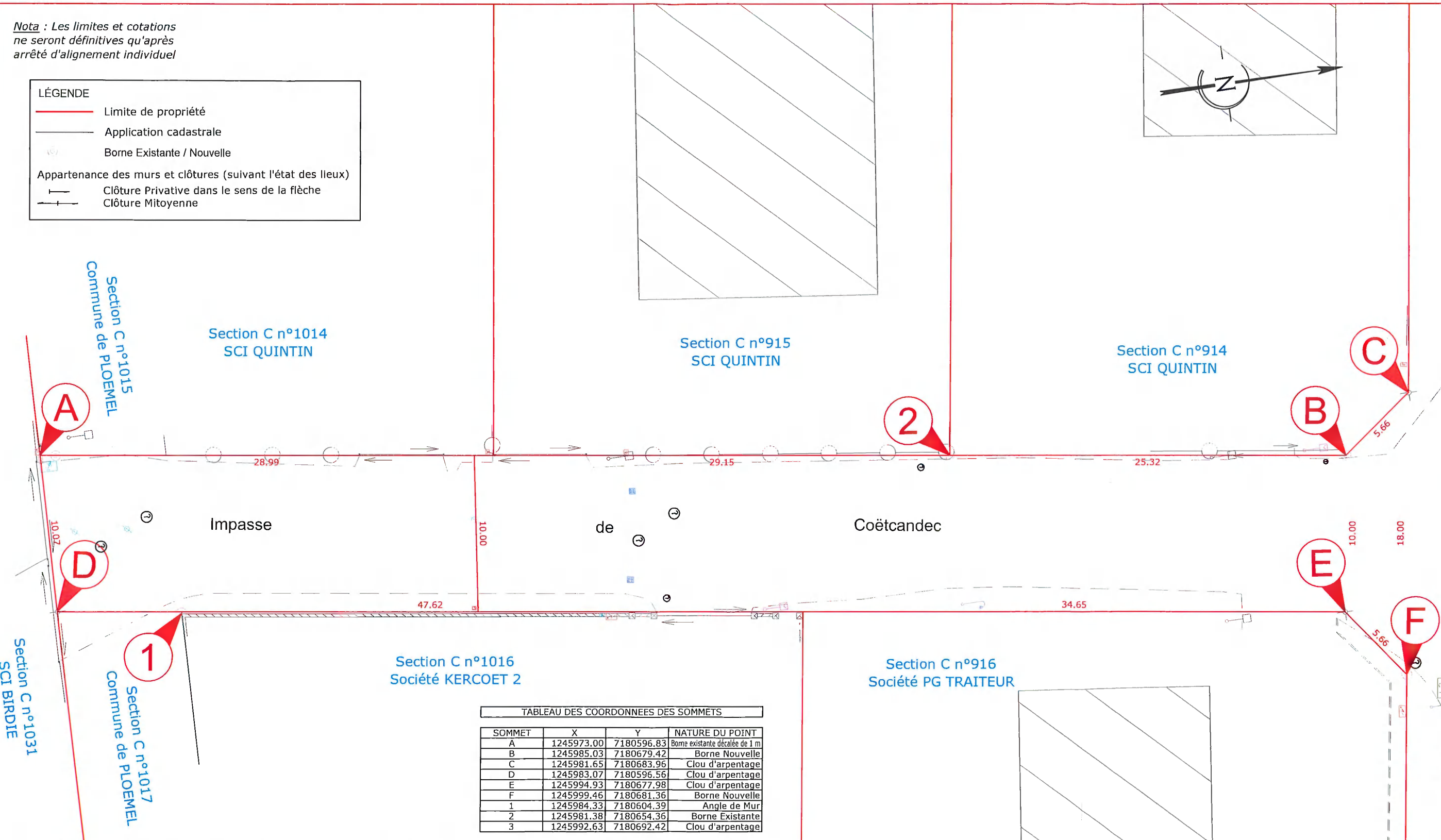
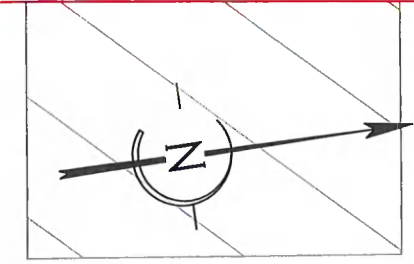


PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Nota : Les limites et cotations ne seront définitives qu'après arrêté d'alignement individuel

LÉGENDE

- Limite de propriété
- Application cadastrale
- Borne Existante / Nouvelle
- Appartenance des murs et clôtures (suivant l'état des lieux)
- Clôture Privative dans le sens de la flèche
- Clôture Mitoyenne



TABEAU DES COORDONNEES DES SOMMETS

SOMMET	X	Y	NATURE DU POINT
A	1245973.00	7180596.83	Borne existante décalée de 1 m
B	1245985.03	7180679.42	Borne Nouvelle
C	1245981.65	7180683.95	Clou d'arpentage
D	1245983.07	7180596.56	Clou d'arpentage
E	1245994.93	7180677.98	Clou d'arpentage
F	1245999.46	7180681.36	Borne Nouvelle
1	1245984.33	7180604.39	Angle de Mur
2	1245981.38	7180654.36	Borne Existante
3	1245992.63	7180692.42	Clou d'arpentage

AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

Le Géomètre Expert



Le Président,
Philippe LE RAY



M. Jean-Luc LE TALLEC
Maire de PLOEMEL

à

Monsieur Le Président d'AQTA
Porte Océane
40, Rue du Danemark
56400 AURAY

A l'attention du service infrastructures.

Objet : Avis sur le rétablissement des limites – ZA de Pen Er Pont.

Monsieur Le Président,

Après étude des documents reçus ce 25 mars, j'ai l'honneur de vous faire part de mon avis favorable relatif aux cinq projets de délimitation des voies internes de la ZA de Pen Er Pont, établis le 24 juillet 2023.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes sincères salutations.

